
Nombre de membres

Séance du 06 mars 2024

en exercice: 10

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars l'assemblée régulièrement convoquée le 06 mars 2024, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 8

Sont présents: Alain CASTANG, Bernard ALINIER, Yannick LESCOT, Elise CLEYRAT, Mariannick GAUCHY, Ludovic MIGOT, Dorothée POLT, Caroline DEBENEST

Votants: 8

Représentés:

Excuses: Alain PELLIZER, Krzysztof GUBALA

Absents:

Secrétaire de séance: Mariannick GAUCHY

Approbation du compte rendu de la séance précédente : Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023 voté à l'unanimité.

DE 2024 01 : Acquisition parcelles A262-A263-A858

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur des parcelles de terrain cadastrée A262, A263, A858 d'une superficie de 16 306 m², situées 354 route de Bergerac 24240 Rouffignac-de-Sigoulès.

L'acquisition se ferait pour un montant de 75 000 € hors frais de notaire.

Les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire présente le plan de financement comme ci dessous :

	Montant
Fonds de concours (Communauté d'Agglomération Bergeracoise)	31 500 euros
Subvention Département Dordogne	12 000 euros
Fonds propres	31 500 euros

Le Conseil Municipal, Ayant entendu le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus

Autorise M. Le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Autorise M. Le Maire à faire les demandes de subventions en lien avec cette acquisition.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 02 : Dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2023

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit

- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 % du montant des dépenses d'investissement ouvertes en 2023.

Le montant du budget prévisionnel N-1 + DM sur le chapitre 23 pour lequel nous avons des dépenses à venir est :

Chapitre	BP 2023	25 %
21 – Immobilisations corporelles	49 530.72 €	12 382.68 €
TOTAL		12 382.68 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Créancier	Objet dépense	Montant TTC
21318	TRIDOME	Lame SPC Noyer - salle de réunion	870.26 €
		Total	870.26 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement énumérées ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024_03 : Prime exceptionnelle pouvoir achat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (*placé auprès du Centre de Gestion*) en date du 26/01/2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements

- publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fraction sur la paie du mois de mai 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu le Maire dans ses explications

complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE - le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 04 : Convention fourrière 2024

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que les communes ont l'obligation de disposer d'une fourrière communale ou d'établir une convention avec un service fourrière déjà existant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de continuer de confier à la Sauvegarde et protection des Animaux de Bergerac le soin d'assurer le service fourrière.

- accepte la participation de **1.00 €** par habitants (315 habitants) pour l'année 2024 soit un montant de **315.00 €** et autorise Monsieur Le Maire à renouveler et signer la convention.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 05 : Motion de soutien aux agriculteurs

Le Conseil Municipal entend la détresse qu'expriment les agriculteurs sur les conditions d'exercice de leur profession. Il partage leurs préoccupations face aux contraintes qui pèsent sur eux.

Une agriculture vivante, rémunérant correctement ceux qui la servent, est une condition indispensable à l'équilibre de la ruralité à laquelle les maires sont profondément attachés.

Le cri d'alarme des agriculteurs, à l'échelle européenne, doit être entendu par toutes les autorités publiques en charge de ce secteur d'activité. Des réponses concrètes, pour aujourd'hui et à plus long terme, sont la condition de la pérennité de l'activité agricole au service du pays et des communes rurales.

Le Conseil Municipal tient à souligner le lien indéfectible et la solidarité réciproque qui unissent tous les maires de France aux agriculteurs.

Cette mobilisation de nos paysans dans toute l'Europe doit provoquer une réponse forte et rapide de l'Etat et de l'Union européenne pour réduire les disparités et les difficultés largement documentées.

Baucoup d'agriculteurs vivent une autre facette de ce que vivent les élus avec certaines normes – bien souvent françaises – également bloquantes, imposées en dépit du bon sens. Ils vivent aussi la quête excessive d'une concentration et de la quête parfois encouragée au « big is beautiful » que le Conseil Municipal dénonce aussi dans la gestion des enjeux des collectivités. Cette course à l'échalote des

opérateurs à vouloir toujours plus grand nous emmène résolument et collectivement dans le mur.

Dans un temps de cristallisation des grandes difficultés, le Conseil Municipal rappelle l'importance de l'arrivée de réponses de l'Etat, qui doivent désormais être rapides et concrètes.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 06 : Mandat au Centre de gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil par voix « pour », « contre », « abstention » :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** le Maire (ou le Président) à effectuer tout acte en conséquence.

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 07 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5 modifié ;

Vu la délibération n° 2022-188 en date du 14 décembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté préfectoral N° AP 24-2023 04-07-00001 du 7 avril 2023 portant modification des statuts de la CAB,

Il est nécessaire de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise pour tenir compte des évolutions réglementaires, notamment une mise à conformité avec l'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compétences obligatoires :

- Mise à jour des compétences obligatoires pour tenir compte des dernières évolutions réglementaires.

Compétences facultatives :

- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « la création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3 500 places ».
- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « les compétences facultatives relatives à l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacle ».
- Transférer des statuts vers l'intérêt communautaire « le développement des compétences facultatives, relatif à l'accueil des enfants ».
- Compléter la liste des Maisons de santé pluriprofessionnelles par celle du Fleix et celle de l'Ouest à Prigonrieux.

Conseil Communautaire :

- Supprimer des statuts le nombre de 72 sièges de conseillers communautaires dans la mesure où cette composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique, ayant vocation à modifier ou non le nombre de conseillers, pris avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Ces statuts modifiés sont soumis à l'approbation des conseils municipaux qui ont 3 mois pour se prononcer dans les conditions de majorité de création de la communauté d'agglomération.

PROPOSITION :

Le Conseil Municipal est invité à approuver les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

DE 2024 08 : Jumelage des 3 Pistoles - voyage Quebec 2024

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Jumelage des 3 Pistols, un voyage au Quebec est prévu dans l'année 2024.

Deux élus sont invités à participer à ce voyage qui permettra de représenter la commune et de favoriser les échanges avec la commune des 3 Pistoles au Quebec.

Mr Castang Alain et Mr Migot Ludovic souhaitent faire le voyage.

Le montant de la participation financée par la collectivité sera de 4 500.00 euros pour les deux conseillers.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir entendu Monsieur Le Maire,

ACCEPTTE la participation de Monsieur Castang Alain et Monsieur Migot Ludovic au voyage précité.

DIT que les crédits seront inscrit dans le budget 2024 sous l'article 6251 - Voyage, déplacement, missions

Résultat du vote : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

- Adhésion ASE Frelons validée
- Validation de la note du compte administratif 2023
- Les élus du Conseil Municipal ont pris connaissance du rapport de la vérification annuelle de l'aire de jeux
- Dans le cadre du jumelage des 3 pistoles, Mr Migot et Mr Castang sont inscrits pour participer au voyage au Quebec qui aura lieu dans l'année 2024.
- Inauguration scénographie du quai Cyrano le 15 juin 2024 : Mr Castang et Mr Lescot seront présents, la présence de Mr Gubala est à confirmer.